**Modèle de délibération pour les collectivités employant des agents de catégorie A+, A, B et C.**

*L’autorité territoriale* expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d’État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l’arrêté du 29 juin 2015 pris pour l’application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État ;

VU l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application aux membres du corps des attachés d’administration de l’État relevant du ministre de l’intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État ;

VU l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État ;

VU l’arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l’application au corps des adjoints administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État ;

VU l’arrêté du 16 juin 2017 pris pour l’application aux corps des adjoints techniques de l’intérieur et de l’outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État ;

**VU l’arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;**

**VU l’arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;**

VU **l’arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

**VU l’arrêté du 14 février 2019 pris pour l’application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,**

**VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;**

**VU l’arrêté ministériel du (à compléter en fonction du cadre d’emploi concerné par la présente délibération et non indiqué ci-dessus) ….**

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d’État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l’avis du Comité Technique en date du……………………,

**Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’État est transposable à la fonction publique territoriale.**

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu’aux agents contractuels.

*La collectivité* a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

* prendre en compte la place dans l’organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
* susciter l’engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. **L’indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l’expertise** (IFSE) :

Il s’agit de l’indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s’évalue à la lumière de trois critères :

* Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s’agit de valoriser des responsabilités en matière d’encadrement et de coordination d’une équipe, ainsi que l’élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l’acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d’approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu’il convient de distinguer l’expérience professionnelle de l’ancienneté. L’expérience évoquée traduit l’acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d’approfondissement professionnel d’un poste au cours de la carrière. L’ancienneté est matérialisée par les avancements d’échelon.
* Sujétions particulières et degré d’exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l’élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d’emplois.

L’état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu’il n’y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé *à l’organe délibérant de la collectivité* de fixer les modalités de l’IFSE pour les cadres d’emplois visés plus haut comme suit :

**Catégorie A :**

Filière administrative :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadred’emplois des **Administrateurs Territoriaux** | Montant annuelminimum de l’IFSE(plancher) | Montantannuelmaximum de l’IFSE(plafond) | Plafondannuel duCIA |
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) |
| Groupe A1 | Directeur / Directrice d’une collectivité... | 0 € | 49 980 € | 8 820 € |
| Groupe A2 | Directeur / Directrice adjoint(e) d’une collectivité... | 0 € | 46 920 € | 8 280 € |
| Groupe A3 | Responsable d’un service, ... | 0 € | 42 330 € | 7 470 € |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadred’emplois des **Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux** et **des Secrétaires de Mairies‬** | Montant annuelminimum de l’IFSE(plancher) | Montant annuelmaximum de l’IFSE(plafond) | Plafondannuel duCIA |
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) |
| Groupe A1 | Directeur / Directrice d’une collectivité... | 0 € | 36 210 € |  6 390 € |
| Groupe A2 | Directeur / Directrice adjoint(e) d’une collectivité,responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, … | 0 € | 32 130 € | 5 670 € |
| Groupe A3 | Responsable d’un service, chargé(e) de mission,emploi rattaché à la direction, … | 0 € | 25 500 € | 4 500 € |

Filière technique :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d’emplois des **ingénieurs en chef** | Plafond annuel IFSE | Plafond annuel CIA |
| Groupe 1 | 57 120 | 10 080 |
| Groupe 2 | 49 980 | 8 820 |
| Groupe 3 | 46 920 | 8 280 |
| Groupe 4 | 42 330 | 7 470 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d’emplois des **ingénieurs** | Plafond annuel IFSE | Plafond annuel CIA |
| Groupe 1 | 36 210 | 6 390 |
| Groupe 2 | 32 130 | 5 670 |
| Groupe 3 | 25 500 | 4 500 |

Filière culturelle :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d’emplois des **conservateurs de bibliothèques** | Plafond annuel IFSE | Plafond annuel CIA |
| Groupe 1 | 34 000 | 6 000 |
| Groupe 2 | 31 450 | 5 550 |
| Groupe 3 | 29 750 | 5 250 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d’emplois des **attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires** | Plafond annuel IFSE | Plafond annuel CIA |
| Groupe 1 | 29 750 | 5 250 |
| Groupe 2 | 27 200 | 4 800 |

 **Catégorie B :**

Filière administrative :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadred’emplois **des Rédacteurs Territoriaux** | Montantannuelminimum de l’IFSE(plancher) | Montant annuelmaximumde l’IFSE(plafond) | Plafondannuel duCIA |
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) |
| Groupe B1 | Directeur / Directrice d’une structure, responsable d’un ou de plusieurs services, ... | 0 € | 17 480 € | 2 380 € |
| Groupe B2 | Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ... | 0 € | 16 015 € | 2 185 € |
| Groupe B3 | Poste d’instruction avec expertise, assistant de direction, ... | 0 € | 14 650 € | 1 995 € |

Filière technique :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d’emplois des **Techniciens Territoriaux**  | Montant annuelminimum de l’IFSE(plancher) | Montant annuelmaximum de l’IFSE(plafond) | Plafondannuel duCIA |
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) |
| Groupe B1 | Directeur / Directrice d’un service, niveau d’expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... | 0 € | 17 480 € | 2 380 € |
| Groupe B2 | Adjoint(e) au responsable de structure,expertise, technicien assainissement,encadrant technique, instructeur, ... | 0 € | 16 015 € | 2 185 € |
| Groupe B3 | Contrôle de l’entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d’équipements, de réparation et d’entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ... | 0 € | 14 650 € | 1 995 € |

Filière culturelle :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d’emplois des **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** | Plafond annuel IFSE | Plafond annuel CIA |
| Groupe 1 | 16 720 | 2 280 |
| Groupe 2 | 14 960 | 2 040 |

**Catégorie C :**

Filière administrative :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d’emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux** | Montant annuelMinimumde l’IFSE(plancher) | Montant annuelmaximum de l’IFSE(plafond) | Plafondannuel duCIA |
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) |
| Groupe C1 | Secrétariat de mairie, chef d’équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, … | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 |  Agent d’exécution, agent d’accueil | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadred’emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux** | Montantannuelminimum de l’IFSE(plancher) | Montant annuelmaximum de l’IFSE(plafond) | Plafond annueldu CIA |
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) |
| Groupe C1 | Encadrement de proximité, sujétions, qualifications*, …* | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d’exécution… | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Filière technique :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d’emplois des **Agents de Maîtrise Territoriaux** | Montant annuelminimum de l’IFSE(plancher) | Montant annuelmaximum de l’IFSE(plafond) | Plafondannuel duCIA |
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) |
| Groupe C1 | Encadrement d’agents appartenantau cadre d’emplois des agents de la filière technique… | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Technicité particulière, sujétion particulière… | 0 € | 10 800€ | 1 200 € |

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L’IFSE est versée mensuellement à l’agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l’IFSE fait l’objet d’un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

**Obligatoirement dans les cas suivants :**

* au minimum tous les 4 ans ou à l’issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
* en cas de changement de poste relevant d’un même groupe de fonctions
* en cas de changement de fonctions
* en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois

**Facultativement dans les cas suivants (si vous ne souhaitez pas les adjoindre, veuillez ne pas tenir compte de la ou des mention(s) ci-après ; cependant, indispensable en cas d’éventualité de baisse du régime indemnitaire) :**

* *en cas de défaut avéré de qualité d’encadrement et/ou de coordination d’équipe*
* *en cas d’absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
* *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
* *en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d’absence de mise en œuvre*
* *en cas d’inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d’expertise attendu par l’autorité territoriale*
* *en cas d’absence de démarche d’accroissement de compétences ou d’approfondissement professionnel*

**Règles applicables en cas d’absence :**

L’IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l’IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu’un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l’agent.

1. **Le complément indemnitaire tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L’institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d’une année sur l’autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l’investissement personnel de l’agent dans l’exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu’ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s’adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé *à l’organe délibérant* que le CIA s’appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l’agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé *à l’organe délibérant* que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l’évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée *une seule fois par an* / *en deux versements* **(Veuillez supprimer la mention inutile)**

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d’évaluation.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu’il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

* 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d’emplois de catégorie A.
* 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d’emplois de catégorie B.
* 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d’emplois de catégorie C.

*La collectivité* reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé *à l’organe délibérant* de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu’un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d’un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l’agent.

L’attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d’emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il sera proposé *à l’organe délibérant* :

* D’instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel applicable aux cadres d’emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du …**
* De rappeler que *l’autorité territoriale* fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
* D’inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
* D’autoriser *l’autorité territoriale* à procéder à toutes formalités afférentes.